



Arrêt

n° 70 366 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VERSWIJVER, loco Me R. AKTEPE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Baglarbasi (district de Birecik, province de Sanli Urfa), que vous auriez ensuite quitté pour vous installer à Istanbul.

Entre 2004 et 2005, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires.

Vos ennuis auraient débuté après votre démobilisation.

Des personnes (sans autre précision) liées au bureau du DEHAP, devenu le BDP en 2008, auraient eu pour habitude de commander à manger, quotidiennement, pendant cinq ans, dans le restaurant tout proche dans lequel vous auriez travaillé à Istanbul.

Pour ce motif, vous auriez subi une dizaine de gardes à vue (nombre exact ignoré) à Istanbul et dans votre village d'origine (dates ignorées). Privé de liberté entre un et deux jours dans des directions de la sûreté, aucun reproche n'aurait été formulé par les autorités turques à votre rencontre mais ces dernières auraient tenté de vous soutirer des informations relatives aux partis susmentionnés et vous auriez été sommé de les informer à ce sujet. Vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements lors de ces gardes à vue, dont la dernière d'une durée de treize jours aurait eu lieu en 2007 à Baglarbasi. Après cela, vous auriez regagné Istanbul.

Vous auriez ensuite subi des pressions, à savoir, des visites de vos autorités nationales tant sur votre lieu de travail qu'à votre domicile, ce toujours pour les mêmes raisons. Vous auriez alors commencé à avoir des problèmes psychologiques.

Fin 2009, le BDP aurait, à son tour, commencé à exercer des pressions sur vous de peur que vous ne collaboriez avec les autorités.

En février 2010, en apportant une commande au bureau du BDP, le parti vous aurait demandé de choisir entre lui et les autorités et vous auriez été averti que, trois jours plus tard, vous seriez envoyé, en tant que guérillero, dans le camp de Kandil en Irak. Le jour dit, trois personnes seraient venues vous chercher à votre domicile et vous auriez été conduit à la gare de bus, où trois autres personnes qui devaient partir avec vous en Irak vous attendaient. Alors que vous étiez à quatre en route pour Kandil, vous auriez profité d'un arrêt du bus pour vite monter dans un autre bus et rejoindre Istanbul.

Pour ces raisons, vous auriez, le 17 juin 2010, quitté votre pays d'origine, en avion, muni de votre passeport, à destination de la Belgique. Arrivé le jour même, vous avez, le 11 avril 2011, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, on perçoit mal pour quelles raisons les autorités turques se seraient adressées à vous pour obtenir des informations relatives à des partis kurdes, pour que vous deveniez indicateur pour leur compte et en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque intérêt ou danger à leurs yeux. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez fait preuve d'aucun engagement, de quelque nature que ce soit, en faveur de la cause kurde ; le seul lien qui vous aurait uni aux partis kurdes aurait été de leur livrer des commandes de nourriture ; de votre propre aveu, vous ne vous êtes « jamais impliqué en politique, vous n'aimez ni les partis ni la politique et vous ne vous y êtes jamais intéressé » ; vous avez une connaissance plus que limitée, pour ne pas dire quasi inexistante, desdits partis, lesquels constituent pourtant un élément clé de votre récit et vous ignorez jusqu'à l'existence du DTP ; vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis en Turquie que ceux relatés ; la dernière garde à vue par vous subie l'aurait été en 2007 ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés, ni par le passé ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (bien qu'ayant fait mention de menaces proférées à leur rencontre par vos autorités nationales) et vous avez répondu par la négative quand vous avez été questionné au sujet d'éventuels antécédents politiques familiaux.

A l'identique, on a du mal à comprendre pour quels motifs les partis kurdes qui « vous auraient d'abord fait confiance » auraient ensuite, deux ans après le début des pressions exercées sur vous par les

autorités turques, décidé d'exercer à leur tour des pressions à votre encontre, ce au point de vous envoyer, de force, comme guérillero dans un camp en Irak (au surplus, qui plus est, selon vos dépositions, sans aucune surveillance). Il convient également de relever que vous vous êtes montré incapable de citer le moindre nom et la moindre fonction des personnes dont vous parlez que ce soit au sein du DEHAP ou du BDP, ce alors que vous auriez livré de la nourriture en leur bureau de façon quotidienne pendant cinq ans et que certaines de ces personnes auraient exercé des pressions sur vous pendant plusieurs mois. Notons aussi que vous n'avez aucune certitude quant à la façon dont le BDP aurait appris les pressions exercées sur vous par vos autorités nationales. Il importe enfin de souligner que vous n'avez relaté l'élément qui aurait déclenché votre départ de Turquie qu'en toute fin d'audition seulement, alors que la question vous avait explicitement été posée antérieurement (CGRA, pp.2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

De plus, invité à vous exprimer sur les faits de persécution subis, vous vous êtes montré en défaut de préciser le nombre exact des gardes à vue que vous auriez subies et vous n'avez pu situer dans le temps la première d'entre elles (notons que dans le questionnaire du CGRA, vous mentionnez l'année 2006). Quant à la dernière garde à vue dont vous auriez fait l'objet en 2007, il convient de relever que vous avez affirmé que les informations qui vous auraient été demandées auraient concerné le DEHAP, ce qui est tout simplement impossible en soi, ce parti ayant cessé d'exister en 2005 déjà (CGRA, pp.5, 6 et 7).

De surcroît, remarquons aussi qu'il n'apparaît nulle part dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti. Par conséquent, et au vu des faits tels que par vous relatés, on perçoit mal pourquoi vous auriez pu personnellement être arrêté et pourquoi vous pourriez être poursuivi en Turquie par vos autorités nationales.

De telles incohérences, imprécisions et invraisemblances, lesquelles émaillent votre récit, jettent un discrédit sérieux sur la réalité des faits évoqués et sur le bien fondé de la crainte par vous invoquée (CGRA, p.10).

En outre, il importe de souligner qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales pour des motifs politiques (ou pour quelque raison que ce soit), ce « parce que vous n'en n'avez pas senti la nécessité car maintenant vous en avez marre de cet endroit là bas ». Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez avoir été en contact avec un avocat (CGRA, pp.7 et 8).

Par ailleurs, force est de constater que vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, vous avez attendu plusieurs années pour quitter votre pays d'origine après la dernière garde à vue que vous déclarez avoir subie et malgré les pressions exercées sur vous, à raison de deux fois par semaine, par les autorités turques. De même, vous n'avez pas même cherché à fuir le lieu où lesdites persécutions se seraient produites. A l'identique, vous avez attendu encore plusieurs mois avant de quitter la Turquie après les prétendues pressions exercées à votre encontre par les partis kurdes. De surcroît, vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présenté à vos autorités nationales, autorités que vous déclarez craindre, afin de vous voir délivrer une carte d'identité nationale et un passeport. Enfin, vous avez sollicité une protection internationale près les autorités belges presque un an après votre arrivée sur le territoire (CGRA, pp.4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11).

Relevons encore que, contrairement à ce que vous déclarez, votre frère, Monsieur [M.C.], ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié ni par mes services ni en appel. Notons qu'excepté affirmer que votre frère aurait sollicité une protection internationale « pour des raisons politiques », vous vous êtes montré incapable de fournir le moindre renseignement quant à son profil politique et quant aux ennuis qu'il aurait éventuellement rencontrés en Turquie, ce qui est pour le moins peu crédible vu les faits par lui évoqués (à savoir, notamment, des dizaines d'arrestations, des mauvais traitements infligés, le fait qu'il aurait rejoint le PKK puis qu'il aurait déserté leurs rangs et le fait qu'une procédure judiciaire aurait

été lancée à son encontre par vos autorités nationales dans votre pays d'origine). Quant aux autres membres de votre famille qui séjourneraient en Belgique, notons que vous n'avez aucune certitude quant à leur statut sur le territoire, que vous n'avez pu donner aucune information relative aux éventuels ennuis par eux rencontrés en Turquie et que, de votre propre aveu, votre demande d'asile n'est en rien liée à la leur (CGRA, pp.3 et 4).

A l'appui de votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Notons enfin que vous n'avez par contre versé aucun autre document à l'appui de votre demande d'asile. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée (CGRA, pp.5 et 11).

Quant aux problèmes psychologiques que vous avez invoqués lors de votre audition au Commissariat général, constatons qu'ils ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (à savoir, par exemple, des rapports médicaux circonstanciés). Partant, le Commissaire général ne voit pas sur quelles bases il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA, pp.7 et 8).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé, ces dernières années, la majorité du temps à Istanbul, CGRA, pp.2 et 7), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, en ordre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, en premier ordre subordonné, d'annuler ladite décision pour instruction complémentaire, et en deuxième ordre subordonné, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante sollicite expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier, ce qui viole « *les principes généraux de l'administration convenable* ». Elle rappelle le principe de souplesse de la charge de la preuve dans le domaine de l'asile et soutient que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations. Il y a lieu de rappeler à cet égard que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question qui se pose est donc de savoir si les dépositions du requérant présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.5. Au fond, la partie défenderesse a pu, tout d'abord, légitimement remettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant quant à une crainte à l'égard de ses autorités nationales. En effet, il apparaît difficilement vraisemblable que ces autorités s'adressent au requérant pour obtenir des informations sur les partis kurdes alors que celui-ci est apolitique, n'ayant fait preuve d'aucun engagement ni exercé aucune activité dans ce milieu, et qu'il présente des connaissances très limitées desdits partis. La partie défenderesse relève également des imprécisions et des contradictions dans les déclarations du requérant quant aux gardes à vue alléguées. Elle observe, en outre, que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner sur d'éventuelles poursuites ou procédures exercées à son encontre, et qu'il s'est présenté spontanément devant ses autorités afin de se voir délivrer une carte d'identité et un passeport, comportements qui s'avèrent assez incohérents dans le chef d'une personne qui affirme craindre ses autorités.

4.6. Ensuite, en ce qui concerne les pressions exercées par les partis kurdes, la partie défenderesse observe à juste titre qu'il est invraisemblable que ces partis, après lui avoir fait confiance, exercent tout d'un coup des pressions telles qu'alléguées. Elle relève également des imprécisions dans les propos du requérant quant aux personnes invoquées au sein du DEHAP et du BDP, ainsi que le caractère totalement incohérent de n'avoir invoqué cette crainte qu'en tout fin d'audition.

4.7. Enfin, la partie défenderesse a pu relever à bon droit le caractère inconsistant de ses propos quant à d'éventuels problèmes vécus par sa famille.

4.8. De manière générale, la partie défenderesse relève à juste titre que le comportement du requérant est incompatible avec l'existence d'une réelle crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves, le requérant ayant attendu plusieurs années après la dernière garde à vue alléguée et plusieurs mois après les pressions exercées par les partis kurdes avant de fuir la Turquie, et n'ayant sollicité la protection internationale qu'un an après son arrivée sur le territoire belge. Au surplus, la partie défenderesse souligne également que les problèmes psychologiques du requérant invoqués durant l'audition ne sont étayés par aucune document médical et que de telles allégations ne suffisent pas à établir de tels problèmes et partant à expliquer les reproches formulés *supra*.

4.9. Le Conseil observe que ces nombreuses incohérences et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué (et reprises *supra* aux points 4.5 à 4.8) et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.10. En outre, la carte d'identité déposée par la partie requérante ne permet pas de renverser le constat qui précède, celle-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.11. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à contester la motivation de la décision attaquée, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits

invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.12. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.13. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT